

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

direction régionale
des affaires culturelles

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCL1 - 1

ARRETE n° Z.2010-08
portant définition de zonage archéologique

ARRETE *n° 10 - 179*
**définissant les zones de présomption de prescription archéologique
sur le territoire de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe (Haute-Vienne).**

Le Préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 425-11, R 423-69, R 425-31 et R 424-20 ;

VU le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10/09/2008 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique du territoire de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe, notamment les indices d'une occupation antique dans le bourg, et les nombreux vestiges gallo-romains attestant une forte implantation sur le territoire ;

ARRETE

Article 1er : sur l'étendue de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe sont définis un type de zone géographique et un seuil par défaut figurés sur les documents annexés au présent arrêté :

-dans la zone géographique « C », (secteur est de la commune) les demandes d'autorisation d'installations et travaux divers, les demandes de ZAC, ZA et ZI devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6, rue haute-de-la-Comédie, 87036 Limoges Cedex) pour instruction et prescription éventuelle lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire de la commune.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

L'arrêté et son plan de zonage (une feuille au 1/25 000) sont adressés au préfet de la Haute-Vienne et au maire de Saint-Priest-sous-Aixe aux fins d'affichage en mairie pendant un délai de un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale des territoires (atelier d'instruction Sud), au siège de la communauté de communes du Val de Vienne et au service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne.

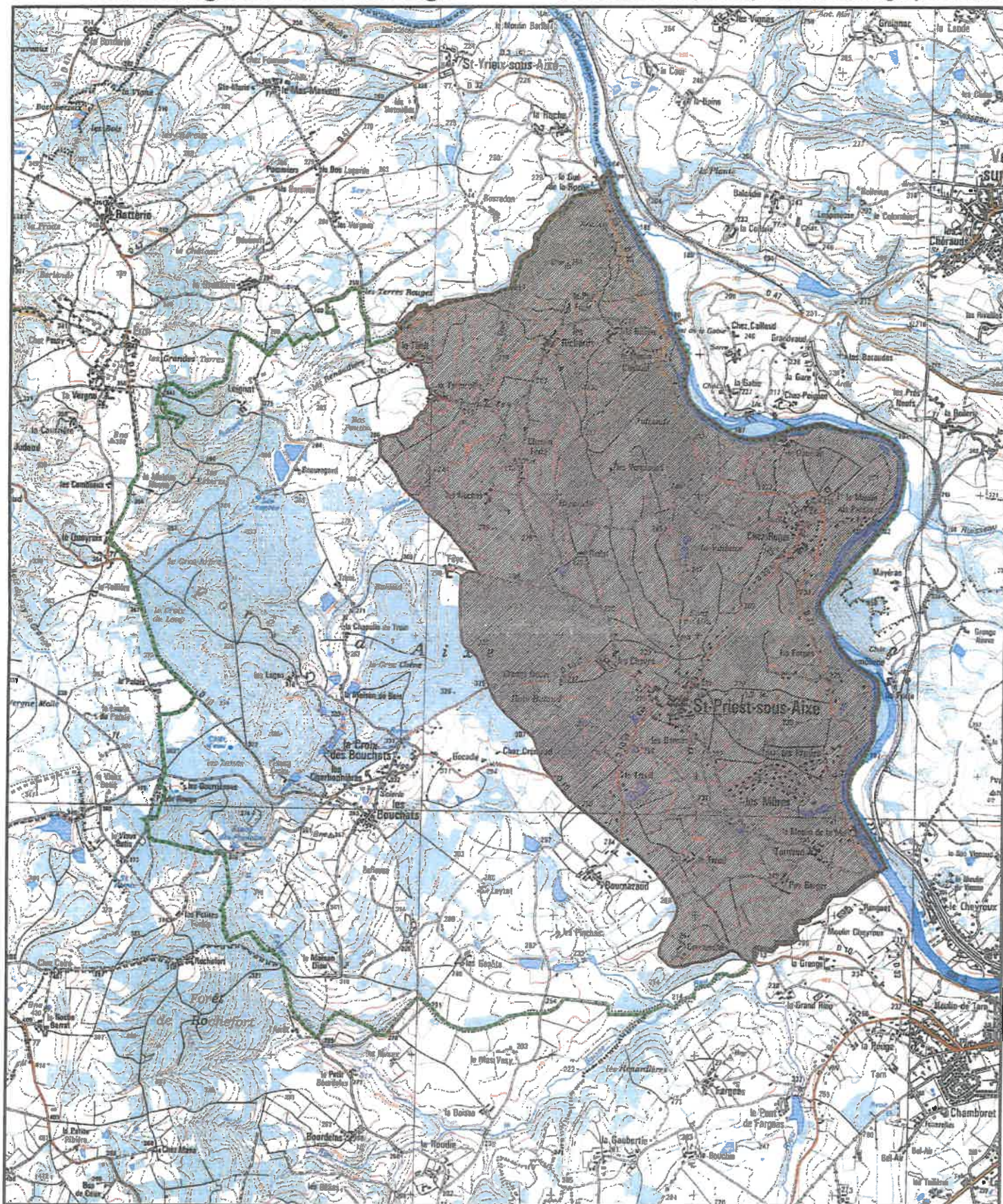
Article 3 : le Directeur régional des Affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le - 5 JUIL. 2010



Evelyne RATTE





Visa du préfet



Date :

Evelyne RATTE
- 5 JUIL. 2010

Délimitation des zones de saelsine

Zone A : saelsine automatique (tout dossier)

Zone B : seuil de 1000 m²

Zone C : seuil de 10 000 m²

Seuil de saelsine communal (supérieur à 30 000 m²)

limites communales



0 0.5 1Km
Echelle : 1/25 000^e

Fonds cartographiques :
SCAN 250 - BD CARTO®
Données sources : DRAC Limousin
Service Régional de l'Archéologie
Application Patriarche
Copyright : © IGN - Paris - 2000

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCLI - 1

direction régionale
des affaires culturelles

2010.266

ARRETE n° Z. 2010-22

portant définition de zonage archéologique

ARRETE

**définissant les zones de présomption de prescription archéologique
sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe (Haute-Vienne).**

Le Préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 425-11, R 423-69, R 425-31 et R 424-20 ;

VU le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10/09/2008 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique du territoire de la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe, notamment les vestiges paléolithiques et néolithiques de la station de la Roche, les souterrains de la Graulière et l'habitat du Moyen Age de la Roche ;

ARRETE

Article 1er : sur l'étendue de la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe sont définis un type de zone géographique et un seuil par défaut figuré sur les documents annexés au présent arrêté :

-dans la zone géographique « C », (secteur sud de la commune incluant la Ratterie, Erin, La Graulière, Bosredon et la Roche) les demandes d'autorisation d'installations et travaux divers, les demandes de ZAC, ZA et ZI devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6, rue haute-de-la-Comédie, 87036 Limoges Cedex) pour instruction et prescription éventuelle lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire de la commune.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne . L'arrêté et son plan de zonage (une feuille au 1/25 000) sont adressés au préfet de la Haute-Vienne et au maire de Saint-Yrieix-sous-Aixe aux fins d'affichage en mairie pendant un délai de un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (atelier d'instruction Sud), au siège de la communauté de communes du Val de Vienne, et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne.

Article 3 : le Directeur régional des Affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le

28 SEP. 2010



Evelyne RATTE





Visa du préfet



Stévelyne RATTE

Date : 28 SEP. 2010

Délimitation des zones de saisie

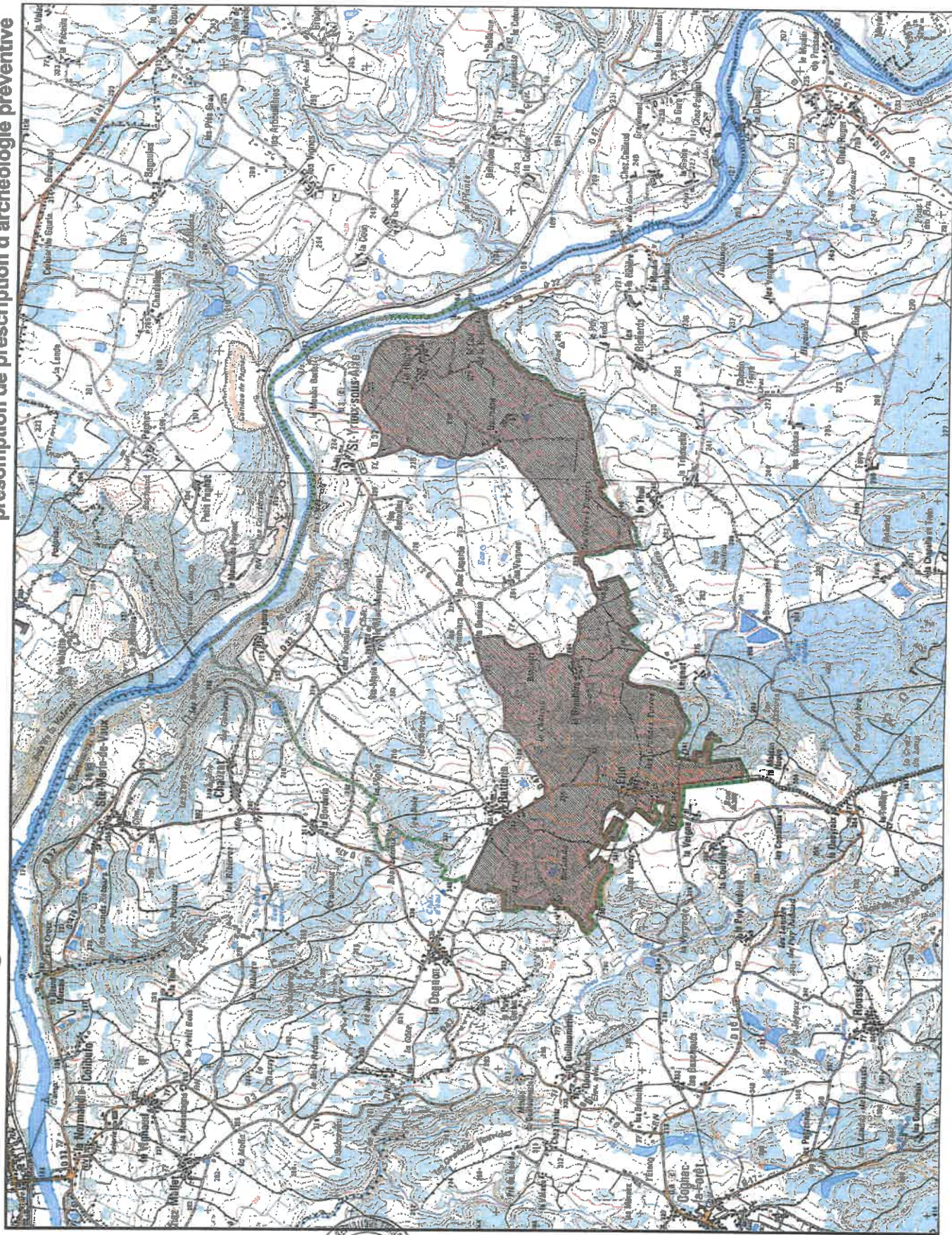
-  Zone A : saisie automatique (tout dossier)
-  Zone B : seuil de 1000 m²
-  Zone C : seuil de 10 000 m²
-  Seuil de saisie communal (supérieur à 30 000 m²)
-  limites communales



0 0.5 1 Km

Echelle : 1/25 000

Fonds cartographiques : SCAN 250
 BD CARTOO
 Données sources : DRAC Limousin
 Service Régional de l'Archéologie
 Application Patrimoine
 Copyright : © IGN - Paris - 2000



AIXE-SUR-VIENNE - 87001 - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 01/08/2003

4578 / 87 001 0001 / AIXE-SUR-VIENNE / LE BARRY / LE BOURG / Gallo-romain ? / tegulae

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCL - 1

2643 / 87 001 0002 / AIXE-SUR-VIENNE / / PUY DE MONT / Néolithique final ? / outillage lithique

3252 / 87 001 0003 / AIXE-SUR-VIENNE / STATION DE SURFACE DE LA BOUCHIE / LA BOUCHIE / Habitat / Néolithique récent / Néolithique final ?

5627 / 87 001 0004 / AIXE-SUR-VIENNE / (HERMINETTE) / ARLIQUET / Néolithique / outillage lithique

5628 / 87 001 0005 / AIXE-SUR-VIENNE / (POIGNARD) / LE BOURG, AVENUE PASTEUR / Néolithique / outillage lithique

5776 / 87 001 0006 / AIXE-SUR-VIENNE / (POLISSOIR) / NON LOCALISE / Age du bronze ? / outillage lithique

5777 / 87 001 0007 / AIXE-SUR-VIENNE / / LE BOURG, ROUTE DE SEREILHAC / Gallo-romain ? / tegulae

13242 / 87 001 0008 / AIXE-SUR-VIENNE / (CAVITE AMENAGEE) / LE BOURG, PRES DU CHATEAU / Moyen-âge ? / cave

6049 / 87 001 0009 / AIXE-SUR-VIENNE / EGLISE SAINTE-CROIX / LE BOURG / église / Moyen-âge classique

6050 / 87 001 0010 / AIXE-SUR-VIENNE / CHATEAU DE L'AUMONERIE / L'AUMONERIE / château non fortifié / Bas moyen-âge

6051 / 87 001 0011 / AIXE-SUR-VIENNE / EGLISE SAINT-ALPINIEN DE TARN / LE BOURG, TARN / église / Haut moyen-âge

6052 / 87 001 0012 / AIXE-SUR-VIENNE / PONT D'AIXE / LE BOURG / pont / Gallo-romain

7790 / 87 001 0013 / AIXE-SUR-VIENNE / STATION NEOLITHIQUE DES LANDES / NON LOCALISEE / Néolithique / outillage lithique

7791 / 87 001 0014 / AIXE-SUR-VIENNE / / LA GAUBERTIE / habitat / Gallo-romain

7792 / 87 001 0015 / AIXE-SUR-VIENNE / LES ECOLES / LE BOURG / Moyen-âge / souterrain

7793 / 87 001 0016 / AIXE-SUR-VIENNE / LE BARRY / LE BOURG / Moyen-âge / souterrain

AIXE-SUR-VIENNE - 87001 - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 01/08/2003

7794 / 87 001 0017 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE SAINT JACQUES / MOULIN DE TARN / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

7796 / 87 001 0018 / AIXE-SUR-VIENNE / PONT DE MALASSER / LE BOURG / pont / Moyen-âge

7795 / 87 001 0019 / AIXE-SUR-VIENNE / HOPITAL DE L'AUMONERIE / MAISON-DIEU / LE BOURG / établissement de santé / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge

13243 / 87 001 0020 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE NOTRE-DAME DU PONT / LE BOURG, SUR LE PONT / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

13244 / 87 001 0021 / AIXE-SUR-VIENNE / LE VERTEIL / LE BOURG, PRES DU CHATEAU / espace fortifié / Bas moyen-âge - Epoque moderne

13245 / 87 001 0022 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE SAINT-GEORGES / LE BOURG, PRES DU CHATEAU / chapelle / Moyen-âge classique ?

13246 / 87 001 0023 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE NOTRE-DAME D'ABONDANCE / LE BOURG, NON LOCALISEE / chapelle / Epoque moderne

13247 / 87 001 0024 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DOGNON / LA CARAQUE / édifice fortifié / Moyen-âge ?

13248 / 87 001 0025 / AIXE-SUR-VIENNE / MALADRERIE STE-MARIE-MADELEINE DE CHAMBORETS / LE BOURG, AVENUE PASTEUR / établissement de santé, église / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

13249 / 87 001 0026 / AIXE-SUR-VIENNE / LE PONT VIEUX / CHEZ CAILLAUD / pont / Bas-empire - Haut moyen-âge ?

13250 / 87 001 0027 / AIXE-SUR-VIENNE / MOULINS DE TARN / TARN / moulin à eau / Bas moyen-âge - Epoque moderne

13251 / 87 001 0028 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE NOTRE-DAME D'ARLIQUET / ARLIQUET / chapelle / Epoque moderne

13252 / 87 001 0029 / AIXE-SUR-VIENNE / PRIEURE DE CHANTEGREU / NON LOCALISE / prieuré / Bas moyen-âge ?

13253 / 87 001 0030 / AIXE-SUR-VIENNE / MOULIN DE MALASSER / SUD-EST DU BOURG / moulin à eau / Epoque contemporaine ?

13254 / 87 001 0031 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE DU CIMETIERE / TARN / ossuaire, chapelle / Moyen-âge classique ?

13255 / 87 001 0032 / AIXE-SUR-VIENNE / MOULIN DE FER / LE COLOMBIER / moulin à eau / Epoque moderne - Epoque contemporaine

AIXE-SUR-VIENNE - 87001 - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 01/08/2003

5778 / 87 001 0033 / AIXE-SUR-VIENNE / CHATEAU D'AIXE (ROCCA CASTRI) / LE BOURG / château fort / Moyen-âge

13256 / 87 001 0034 / AIXE-SUR-VIENNE / ENCEINTE DE LA VILLE MURÉE / LE BOURG / espace fortifié, édifice fortifié / Moyen-âge classique

13257 / 87 001 0035 / AIXE-SUR-VIENNE / "CHEMIN DE CHASSENON A SAINT-LEONARD" / A TRAVERS LA COMMUNE, D'OUEST EN EST / chemin / Age du fer - Gallo-romain ?

13258 / 87 001 0036 / AIXE-SUR-VIENNE / "CHEMIN DE SAINT-MARTIN"/"LA GRANDE POUGE" / A TRAVERS LA COMMUNE, DU NORD-EST AU SUD-OUEST / chemin / Gallo-romain - Moyen-âge

15464 / 87 001 0037 / AIXE-SUR-VIENNE / EGLISE SAINT-ALPINIEN DE TARN / LE BOURG, TARN / église / Moyen-âge classique

15465 / 87 001 0038 / AIXE-SUR-VIENNE / EGLISE SAINT-ALPINIEN DE TARN / LE BOURG, TARN / prieuré / Moyen-âge classique

15466 / 87 001 0039 / AIXE-SUR-VIENNE / PONT D'AIXE / LE BOURG / pont / Moyen-âge classique

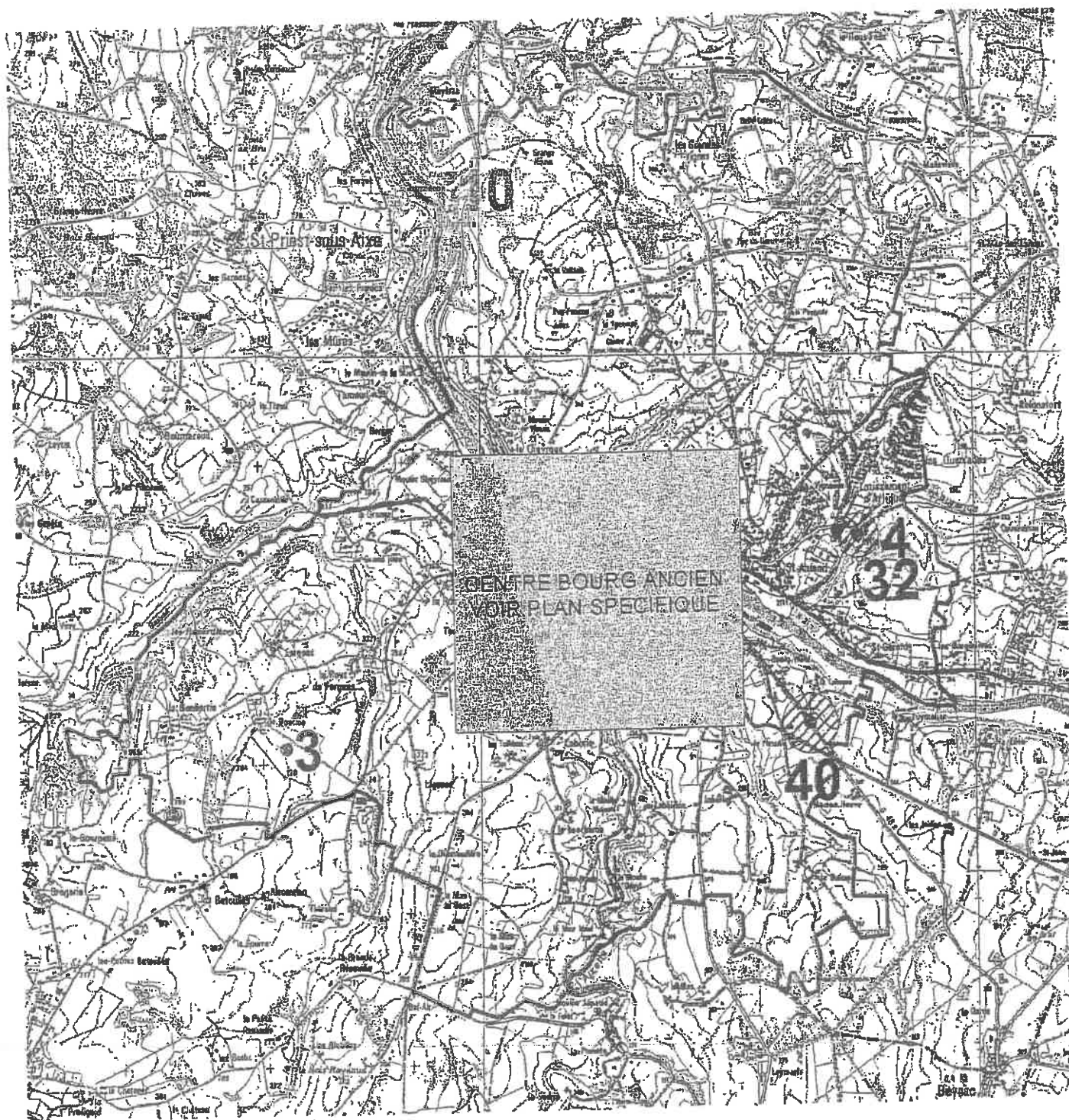
16072 / 87 001 0040 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DOGNON / LA CARAQUE / chapelle / Bas moyen-âge ?

16073 / 87 001 0041 / AIXE-SUR-VIENNE / CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU DOGNON / LA CARAQUE / cimetière / Bas moyen-âge ?

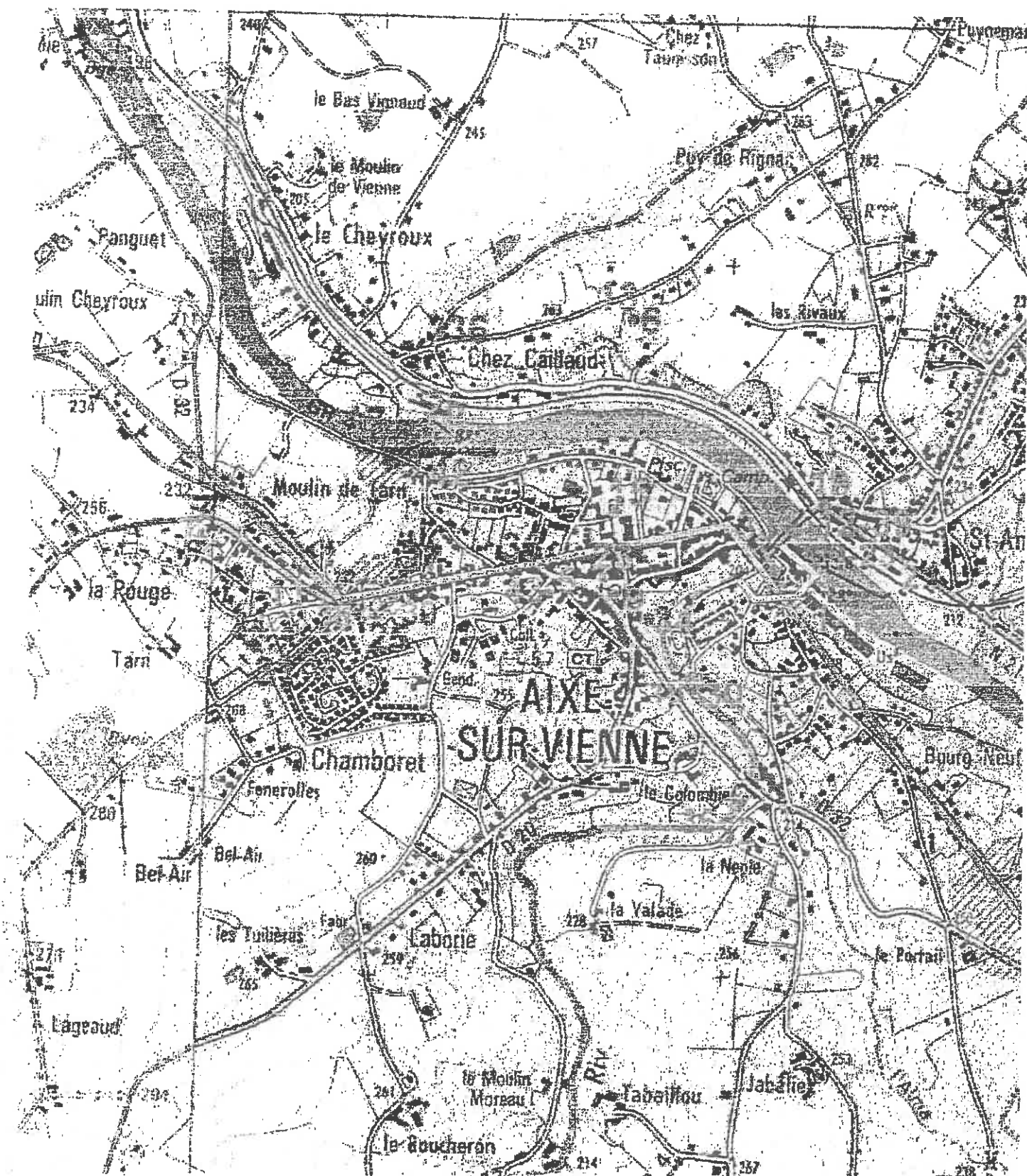
16074 / 87 001 0042 / AIXE-SUR-VIENNE / LE PONT VIEUX / CHEZ CAILLAUD / gué / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?

16075 / 87 001 0043 / AIXE-SUR-VIENNE / "CHEMIN DE CHASSENON A SAINT-LEONARD" / A TRAVERS LA COMMUNE, D'OUEST EN EST / chemin / Moyen-âge

AIXE-SUR-VIENNE
CARTE DES ENTITES
ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003



**AIXE-SUR-VIENNE (CENTRE BOURG)
CARTE DES ENTITES
ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003**



BEYNAC - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

3032 / 87 015 0001 / BEYNAC / STATION NEO/CHALCO/OCCUP.GALLO-ROMAINE / LES BEYNAC / Néolithique final / ; outillage lithique

2693 / 87 015 0002 / BEYNAC / (OUTILLAGE NEO-CHALCOLITHIQUE) / LA COTE / Néolithique final / outillage lithique

2646 / 87 015 0003 / BEYNAC / (OUTILLAGE NEO-CHALCOLITHIQUE) / LA CROIX / Néolithique final / outillage lithique

2645 / 87 015 0004 / BEYNAC / (OUTILLAGE NEO-CHALCOLITHIQUE) / CRÔIX DE LEYMARIE / Néolithique final / outillage lithique

5774 / 87 015 0005 / BEYNAC / (OUTILLAGE PALEOLITHIQUE) / NOUAILLAS / Paléolithique moyen / outillage lithique

5775 / 87 015 0006 / BEYNAC / (OUTILLAGE) - NON LOCALISE / LARBOISSEAU / Paléolithique ? / outillage lithique

6293 / 87 015 0007 / BEYNAC / EGLISE ROMANE / LE BOURG / église / Moyen-âge

6294 / 87 015 0008 / BEYNAC / CHAPELLE / PUYTIGNON / architecture religieuse / Epoque indéterminée

15164 / 87 015 0009 / BEYNAC / STATION NEO/CHALCO/OCCUP.GALLO-ROMAINE / LES BEYNAC / Gallo-romain / ; tegulae

BEYNAC - CARTE DES ENTITES
ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003



BURGNAC - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

7780 / 87 025 0001 / BURGNAC / (OUTILLAGE LITHIQUE) / LE GRAND CHALIER / Paléolithique ? / outillage lithique

7781 / 87 025 0002 / BURGNAC / (BIFACE PALEO) / LES FARGES / Paléolithique / outillage lithique

7788 / 87 025 0003 / BURGNAC / (EGLISE) / LE BOURG / église / Moyen-âge



©IGN - PARIS - 2000

©IGN - PARIS - 2000

LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

2763 / 87 021 0001 / BOSMIE-L'AIGUILLE / OUTILLAGE LITHIQUE / L'AIGUILLE / Néolithique récent / outillage lithique

5973 / 87 021 0002 / BOSMIE-L'AIGUILLE / OUTIL LITHIQUE / CHEZ PICAT / Néolithique final / outillage lithique

7615 / 87 021 0003 / BOSMIE-L'AIGUILLE / HABITAT MEDIEVAL / VIBLAC / habitat / Moyen-âge ?

11720 / 87 021 0004 / BOSMIE-L'AIGUILLE / VOIE ANTIQUE NORD-SUD / LE GUE / LESTRADE / voie / Gallo-romain

11739 / 87 021 0005 / BOSMIE-L'AIGUILLE / VIEIL ITINERAIRE / CHARROUX ET LESTRADE / chemin / Epoque indéterminée

13775 / 87 021 0006 / BOSMIE-L'AIGUILLE / (OUTILLAGE LITHIQUE) / BOSMIE L'AIGUILLE / Néolithique / outillage lithique

13778 / 87 021 0007 / BOSMIE-L'AIGUILLE / (AQUEDUCS) / LE BOUCHERON / aqueduc / Epoque indéterminée

BOSMIE-L'AIGUILLE- CARTE DES ENTITES ARCHEOLOGiques AU 18 JUILLET 2003



LIVRE V

ARCHEOLOGIE

TITRE II

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Chapitre 1er

Définition

L. 521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Chapitre 2

Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales

Section 1

Rôle de l'Etat

L. 522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

L. 522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

L. 522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

L. 522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

L. 522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

L. 522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Section 2

Rôle des collectivités territoriales

L. 522-7

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.

Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

L. 522-8

Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement agréés.

L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par l'autorité administrative. A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.

Chapitre 3

Mise en oeuvre des opérations

d'archéologie préventive

L. 523-1

Sous réserve des cas prévus à l'article L. 523-4, les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute conformément aux décisions délivrées et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

L'établissement public réalise des fouilles d'archéologie préventive dans les conditions définies aux articles L. 523-8 à L. 523-10.

L'établissement public assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement public peut s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

L. 523-2

L'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées dont l'activité est affectée par l'archéologie préventive ou qui oeuvrent en ce domaine, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

L. 523-3

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier.

Les biens, droits et obligations de l'association dénommée " Association pour les fouilles archéologiques nationales " sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

L. 523-4

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

- a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;
- b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

L. 523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

L. 523-6

Les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance. Ils conservent, en outre, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur qui ne dérogent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

L. 523-7

Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

L. 523-8

La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en oeuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Lorsque la personne projetant d'exécuter les travaux est une personne privée, l'opérateur de fouilles ne peut être contrôlé, directement ou indirectement, ni par cette personne ni par l'un de ses actionnaires.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement assure les opérations de fouilles pour l'ensemble du projet d'aménagement.

L. 523-9

Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.

L'Etat autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au deuxième alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.

L. 523-10

Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'Etat.

L. 523-11

Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, cet opérateur est tenu de remettre à l'Etat et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'Etat, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.

La documentation afférente à l'opération est remise à l'Etat.

L. 523-12

Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.

L. 523-13.

En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1; afin qu'il en achève l'étude scientifique. .

L. 523-14

La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

L'Etat peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'Etat peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16.

Chapitre 4

Financement de l'archéologie préventive

L. 524-1

Le financement de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est assuré notamment :

- a) Par la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2 ;
- b) Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée ;
- c) Par les rémunérations qu'il perçoit en contrepartie des opérations de fouilles qu'il réalise.

L. 524-2

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m², des travaux affectant le sous-sol qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L. 524-3

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même et les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles ou forestiers.

L. 524-4

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

- a) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;
- b) Pour les travaux autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- c) Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édiction de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

L. 524-5

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive. Elle bénéficie des exonérations prévues à l'article L. 524-3 pour les logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'Etat.

L. 524-6

La redevance d'archéologie préventive ne peut être perçue qu'une seule fois pour un même terrain d'assiette. Elle n'est pas due lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 524-7

Le montant de la redevance d'archéologie préventive est égal à 0,32 EUR par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La surface prise en compte est selon le cas :

- a) Les surfaces incluses dans les périmètres composant la zone pour les zones d'aménagement concerté ;
- b) La surface du terrain d'assiette de l'opération faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration en application du code de l'urbanisme ;
- c) La surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- d) La surface au sol des aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme et non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- e) La surface de la zone sur laquelle porte la demande de détection du patrimoine archéologique prévue au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 ;
- f) L'emprise au sol de la construction, lorsque l'opération a pour objet la construction d'un bâtiment agricole.

L. 524-8

Au vu des éléments transmis par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations ou recevoir les déclarations ou demandes mentionnées aux articles L. 524-2 et L. 524-4, le montant de la redevance d'archéologie préventive est liquidé et ordonnancé par le représentant de l'Etat dans le département ou, dans les cas prévus par l'article 255 A du livre des procédures fiscales, par le maire lorsqu'il est fait application du a de l'article L. 524-4 et par le représentant de l'Etat dans la région lorsqu'il est fait application des b ou c ou du cinquième alinéa de l'article L. 524-4.

Le représentant de l'Etat dans le département et le représentant de l'Etat dans la région peuvent déléguer leur signature respectivement au directeur départemental de l'équipement ou au directeur régional des affaires culturelles territorialement compétents pour tous les actes nécessaires à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive. Ces autorités peuvent subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour ces attributions.

Lorsqu'il apparaît que la superficie déclarée par l'aménageur dans le cadre d'une demande effectuée conformément au cinquième alinéa de l'article L. 524-4 est erronée ou inexacte, le service responsable de la liquidation rectifie la déclaration et en informe le redevable, avant de liquider la redevance. Dans ce cas, la procédure prévue aux articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales est applicable.

L'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de la quatrième année qui suit celle de la réalisation du fait générateur. Toutefois, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à quatre ans, l'émission du titre de recettes est prescrite à la fin de l'année qui suit l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

La redevance d'archéologie préventive est payée en un versement unique au comptable du Trésor compétent désigné par décision de l'autorité administrative. Toutefois, lorsque la redevance est afférente à une opération autre que celles mentionnées au a de l'article L. 524-4 faisant l'objet de réalisation par tranches de travaux, le service liquidateur fractionne l'émission du titre de recettes au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative.

L. 524-9

La redevance d'archéologie préventive est exigible immédiatement à la date d'ordonnement du titre de recettes. La date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la date de cet ordonnancement.

Lorsque le délai de remise des titres au comptable est supérieur à trois jours, la date de prise en charge des titres par le comptable constitue le point de départ pour l'application de la date limite de paiement.

Lorsque la redevance n'a pas été réglée à la date limite de paiement, elle fait l'objet de la majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts. Une lettre de rappel est adressée au redevable.

L. 524-10

Le titre de recettes établi par l'ordonnateur comporte les décomptes de liquidation et de répartition du produit de la redevance et indique l'identité des tiers tenus solidairement au paiement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance est assuré par les comptables du Trésor dans les conditions fixées au titre IV du livre des procédures fiscales. Il est garanti par le privilège prévu au I de l'article 1929 du code général des impôts. Sont tenus solidairement au paiement de la redevance les établissements de crédit ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de l'opération d'aménagement ou de travaux ainsi que les aménageurs successifs, dont l'identité est précisée dans le contrat prévu à l'article L. 523-9.

L. 524-11

Après encaissement de la redevance, le comptable du Trésor en reverse le produit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou, dans le cas mentionné au b de l'article L. 523-4, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article L. 524-14. Le reversement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement.

Toutefois, lorsque l'établissement public réalise un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux d'aménagement réalisés pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 523-4, n'a pas donné son accord à l'intervention du service archéologique de la collectivité territoriale mentionnée au b de l'article L. 523-4, cette dernière reverse à l'établissement public le montant de la redevance d'archéologie préventive perçue au titre de ces travaux.

Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales assure l'intégralité d'un diagnostic en application du a de l'article L. 523-4, la redevance lui est reversée par l'établissement public, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui l'a perçue.

L. 524-12

Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance au vu des décisions préalables et conformes adoptées par l'établissement public ou la collectivité bénéficiaire et par l'autorité administrative.

Les décharges sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article L. 521-1 ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

Les dégrèvements et décharges sont imputés sur les titres émis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge a été acquittée par le redevable et répartie entre les bénéficiaires, le comptable recouvre préalablement le produit auprès de ces bénéficiaires sur le fondement de leurs propres décisions. Lorsqu'il n'obtient pas le remboursement spontané, le comptable peut procéder par voie de compensation avec le produit de la redevance qu'il répartit par ailleurs.

Après avoir obtenu le remboursement de la part des bénéficiaires initiaux, le comptable reverse au redevable figurant sur le titre le montant de la redevance à l'exception des frais d'assiette et de recouvrement.

L. 524-13

Le recouvrement de la redevance est prescrit quatre années après l'émission du titre.

L'admission en non-valeur de la redevance est prononcée comme en matière d'impôts directs. Lorsque la redevance bénéficie à une collectivité territoriale, le comptable public soumet la proposition d'admission en non-valeur à cette collectivité. La collectivité peut refuser la non-valeur dès lors qu'elle est à même de justifier au comptable public des éléments permettant le recouvrement de la créance.

A défaut de décision, la non-valeur est admise d'office après un délai de six mois suivant la demande formulée par le comptable public.

L. 524-14

Il est créé, dans les comptes de l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, un Fonds national pour l'archéologie préventive.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L. 524-2. La part du produit de la redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 %. Elle est fixée chaque année par décision de l'autorité administrative.

Ce fonds finance les subventions accordées par l'Etat aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édiction d'une prescription de fouille d'archéologie préventive conformément aux dispositions de l'article L. 522-2. Les interventions de ce fonds visent à faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux.

Les subventions sont attribuées par décision de l'autorité administrative, conformément aux critères définis par une commission comprenant un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective et, en nombre égal, des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des personnes mentionnées à l'article L. 524-2 et des personnalités qualifiées. La commission élit son président en son sein.

Les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, sont pris en charge financièrement par le fonds précité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L. 524-15

Les litiges relatifs à la redevance d'archéologie préventive sont de la compétence des juridictions administratives. Les réclamations relatives à l'assiette de la redevance sont adressées au service liquidateur, celles relatives au recouvrement et aux poursuites sont adressées au comptable compétent désigné par l'autorité administrative. Elles sont présentées et instruites selon les règles des titres III et IV du livre des procédures fiscales.

L. 524-16

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre.

JOURGNAC - 87081 - LISTE D'ENTITES ARCHEOLOGIQUES au 17/07/2003

- 2664 / 87 081 0001 / JOURGNAC / LES GRANDS TAILLIS - TUMULUS N° 1 / LE GRAND METAYER / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 4408 / 87 081 0002 / JOURGNAC / LES GRANDS TAILLIS - TUMULUS N° 2 / LE GRAND METAYER / tumulus / Age du bronze - Age du fer
- 7782 / 87 081 0003 / JOURGNAC / / PUY DE BANNEIX / menhir / Néolithique
- 3097 / 87 081 0004 / JOURGNAC / ANCIEN ITINERAIRE / LA CROIX JANQUET / chemin / Epoque indéterminée ?
- 7783 / 87 081 0005 / JOURGNAC / HACHE POLIE / NOYERAS / Néolithique / outillage lithique
- 7784 / 87 081 0006 / JOURGNAC / / LE BOURG / église / Moyen-âge classique
- 7785 / 87 081 0007 / JOURGNAC / "LE VIEUX CHATEAU" / LE BOURG / château non fortifié / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 7786 / 87 081 0008 / JOURGNAC / / BECHADIE / château non fortifié / Epoque moderne
- 7787 / 87 081 0009 / JOURGNAC / CHAPELLE DE SAINT ROCH / ROYER / chapelle / Moyen-âge
- 7788 / 87 081 0010 / JOURGNAC / NECROPOLE GALLO ROMAINE / LE PUY ARRACHE (NON LOCALISE) / nécropole / Gallo-romain
- 7789 / 87 081 0011 / JOURGNAC / CONSTRUCTION GR INDETERMINE / LA GRANDE PRADE (NON LOCALISE) / Gallo-romain / construction
- 8244 / 87 081 0012 / JOURGNAC / MAISON NEUVE DE BOULOUX / BELLEVUE / Gallo-romain / construction
- 9803 / 87 081 0013 / JOURGNAC / AQUEDUC / BECHADIE / aqueduc / Epoque indéterminée
- 9804 / 87 081 0014 / JOURGNAC / MOULIN+CANAL DE DERIVATION / CHAMPAGNAC / moulin à eau / Epoque indéterminée ?
- 11721 / 87 081 0015 / JOURGNAC / MANOIR / LE GARRAUD / château non fortifié / Epoque moderne
- 11722 / 87 081 0016 / JOURGNAC / PRIEURE / LE BOURG / prieuré / Moyen-âge
- 11723 / 87 081 0017 / JOURGNAC / VOIE / LA CROIX JANQUET - LE PETIT FENEROLE - MASMONT / chemin / Epoque indéterminée ?
- 11724 / 87 081 0018 / JOURGNAC / VOIE ROMAINE? / BOSTRICHARD - LAVOUST / chemin / Epoque indéterminée ?
- 11725 / 87 081 0019 / JOURGNAC / ITINERAIRE PREROMAIN? / LES VEYSSIERES - BANNEIX / chemin / Age du bronze - Age du fer ?
- 11736 / 87 081 0020 / JOURGNAC / MOULIN+2CANAUX DERIVATION / MAISON NEUVE / moulin à eau / Epoque indéterminée
- 11737 / 87 081 0021 / JOURGNAC / MOULIN DU PY / LA CHAIZE / moulin à eau / Epoque contemporaine
- 16467 / 87 081 0022 / JOURGNAC / / CHAMBON / gué / Epoque indéterminée
- 16468 / 87 081 0023 / JOURGNAC / / LE BOURG / château non fortifié / Epoque moderne

Commune de JOURGNAC - 87081

Entités archéologiques au 17/07/2003



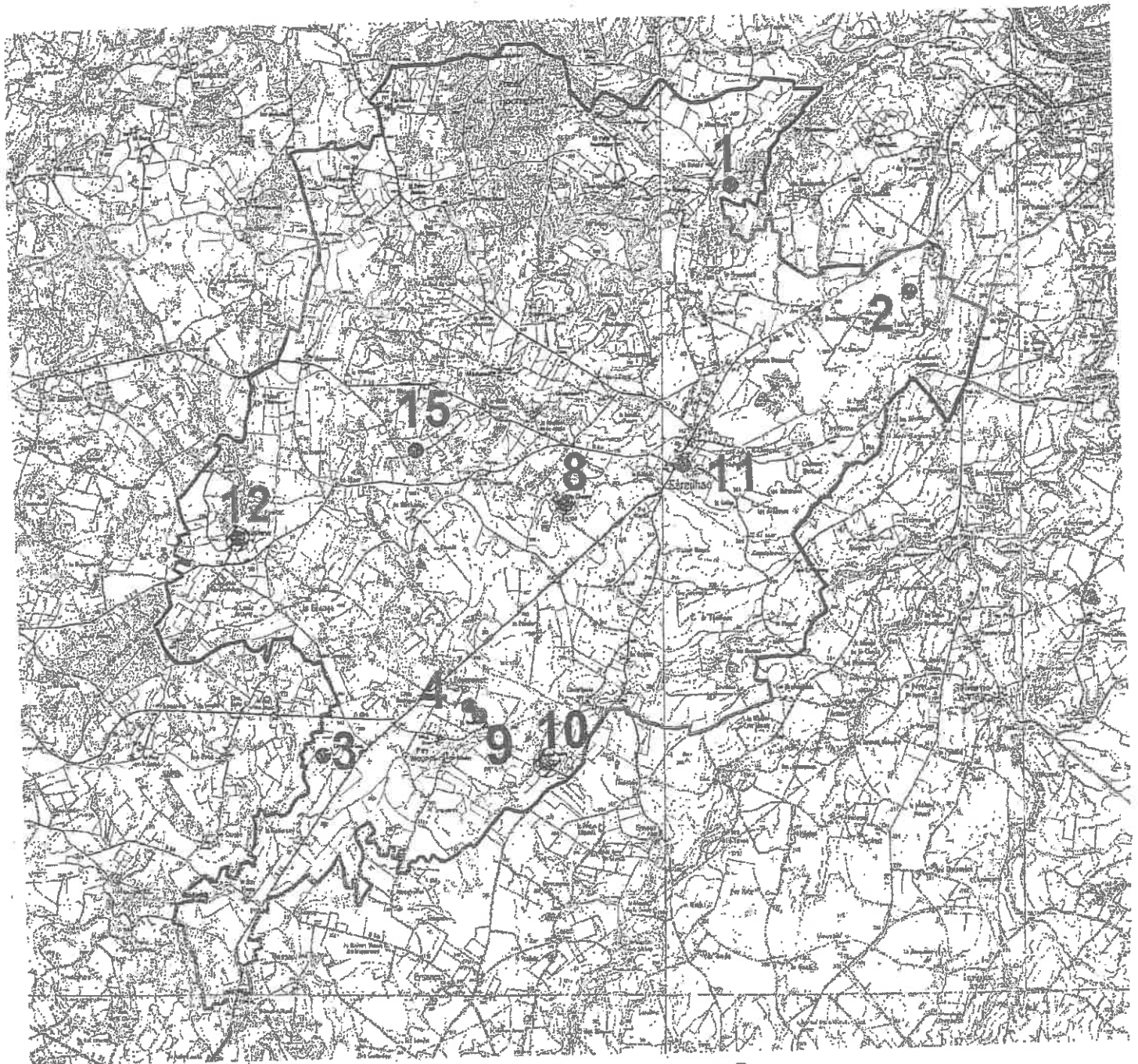
SCAN 25® - BD CARTO®

©IGN - Paris - 2000 - DRAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Application Patriarche

SEREILHAC - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

- 2911 / 87 191 0001 / SEREILHAC / MOTTE DE LA RENAUDIE / LA BAISSSE / motte castrale / Moyen-âge classique.
- 2825 / 87 191 0002 / SEREILHAC / DOLMEN DE THARAUD / CHEZ THARAUD / dolmen / Paléolithique - Période récente
- 3084 / 87 191 0003 / SEREILHAC / MENHIR DE LA PIERRE LEVEE / LE GATINAUD / menhir / Néolithique
- 3134 / 87 191 0004 / SEREILHAC / STATION NEOLITHIQUE DE CREZEUNET / CREZEUNET / Néolithique récent /
- 5768 / 87 191 0005 / SEREILHAC / (OUTILLAGE LITHIQUE) NON LOCALISE / LA MONTRE / Epoque indéterminée ? /
- 5769 / 87 191 0006 / SEREILHAC / (HACHE POLIE, NON LOCALISE) / LE POIRIER / Néolithique / outillage lithique
- 5770 / 87 191 0007 / SEREILHAC / (HACHE POLIE, NON LOCALISE) / NON LOCALISE / Néolithique final / outillage lithique
- 5771 / 87 191 0008 / SEREILHAC / (HACHE POLIE, NON LOCALISE) / PUYCHENY / Néolithique final / outillage lithique
- 5772 / 87 191 0009 / SEREILHAC / (HACHE POLIE, NON LOCALISE) / LA VALADE / Néolithique final / outillage lithique
- 5773 / 87 191 0010 / SEREILHAC / (OCCUP. GALL/ROM.) / FONTFROIDE / Gallo-romain /
- 7381 / 87 191 0011 / SEREILHAC / (EGLISE XVe) / LE BOURG / église / Bas moyen-âge
- 7382 / 87 191 0012 / SEREILHAC / (PRIEURÉ XIIIe) / CLAIREFAYE / prieuré / Moyen-âge classique
- 7385 / 87 191 0015 / SEREILHAC / (TUMULUS?) / LES NEPLOUX / tumulus / Age du bronze - Age du fer

**SEREILHAC - CARTE DES ENTITES
ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003**



SCAN 25® - BD CARTO®

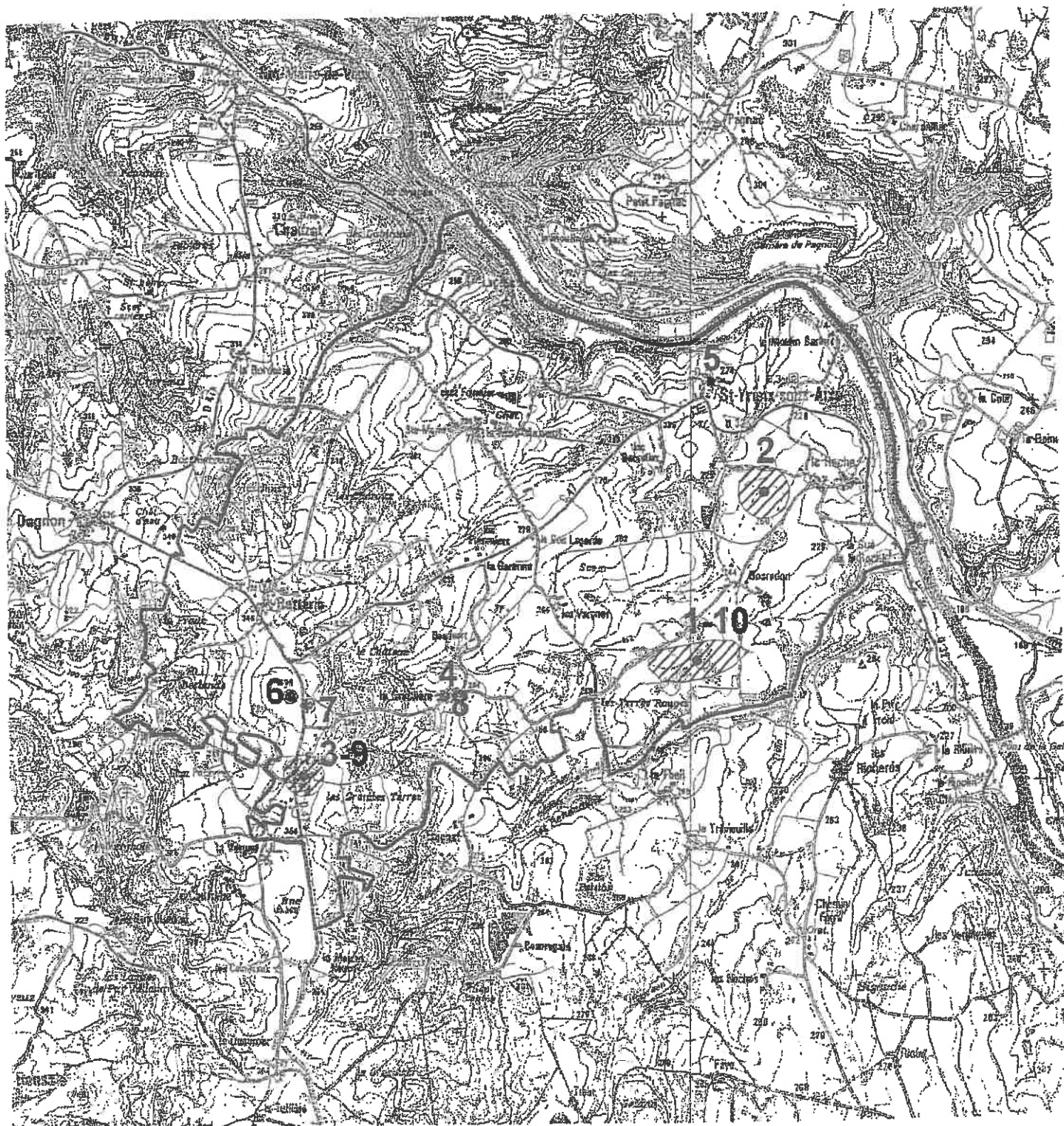
©IGN - PARIS - 2000

SRA LIMOUSIN - APPLICATION PATRIARCHE
(reproduction interdite)

ST-YRIEIX/AIXE - LISTE DES ANTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

- 2824 / 87 188 0001 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / STATION DE LA ROCHE / LA ROCHE / Paléolithique moyen / ; outillage lithique
- 5654 / 87 188 0002 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / (OCCUPATION MEDIEVALE) / LA ROCHE / habitat / Moyen-âge
- 6367 / 87 188 0004 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / (SOUTERRAIN) / LA GRAULIERE / Moyen-âge / souterrain
- 6368 / 87 188 0005 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / (EGLISE XIe-XVe) / LE BOURG / architecture religieuse / Moyen-âge
- 16481 / 87 188 0006 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / la Ratterie / entre la Ratterie et Erin / Néolithique / outillage lithique
- 6370 / 87 188 0007 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / (OCCUPATION MEDIEVALE) / RATTERIE(LES TOURETTES) / Moyen-âge / mur
- 11496 / 87 188 0008 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / / LA GRAULIERE / Moyen-âge / souterrain
- 11449 / 87 188 0009 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / PRIEURE SAINT-LEOBON / ERIN (NON LOCALISE) / chapelle / prieuré / Moyen-âge
- 15129 / 87 188 0010 / SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE / STATION DE LA ROCHE / LA ROCHE / Néolithique / ; outillage lithique

SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE - CARTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003



SCAN 25® - BD CARTO®

©IGN - PARIS - 2000

SRA LIMOUSIN - APPLICATION PATRIARCHE
(reproduction interdite)

St-PRIEST/AIXE - LISTE DES ANTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

3182 / 87 177 0001 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / VILLA DES MOULINS / CHEZ ROGER / villa / Haut-empire

3181 / 87 177 0002 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / VILLA DE LEYTAT / LEYTAT / Haut-empire / mur

3180 / 87 177 0003 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / FOUR DE POTIER DES FORGES / LES FORGES / Gallo-romain / mur

3275 / 87 177 0004 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / VOIE ANTIQUE LIMOGES-ANGOULEME / SUR LE PRE DE CARCAGNOLLE / voie / Gallo-romain

4586 / 87 177 0005 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE // ECOLE DES FILLES / Gallo-romain / tegulae

4795 / 87 177 0006 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / MONNAIES G.R. NON LOCALISEES / NON LOCALISE / dépôt monétaire / Gallo-romain

4587 / 87 177 0007 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / SOUTERRAIN SOUS LA PLACE / CHEZ ROGER / Moyen-âge classique / souterrain

4588 / 87 177 0008 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / VOIE LIMOGES-SAINTES / LES RICHARDS / voie / Gallo-romain

3026 / 87 177 0009 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / STATION NEOLITHIQUE DE CHEZ ROGER / CHEZ ROGER / Néolithique / outillage lithique

3081 / 87 177 0010 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / STATION DE TARNAUD / TARNAUD / Néolithique / outillage lithique

5765 / 87 177 0011 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / NON LOCALISE // Néolithique final ? / outillage lithique

5766 / 87 177 0012 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / NON LOCALISE // Néolithique final ? / outillage lithique

5767 / 87 177 0013 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / INDUSTRIE LITHIQUE / LES FORGES / atelier de taille / Néolithique

6053 / 87 177 0014 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / (EGLISE XIIe) / LE BOURG / architecture religieuse / Moyen-âge classique

6054 / 87 177 0015 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / (3 HACHES POLIES) / LE THEIL / Néolithique final / outillage lithique

7797 / 87 177 0016 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / COMMANDERIE ET CHAPELLE SAINT-JEAN / LA CHAPELLE DE TREIN / chapelle / Bas moyen-âge

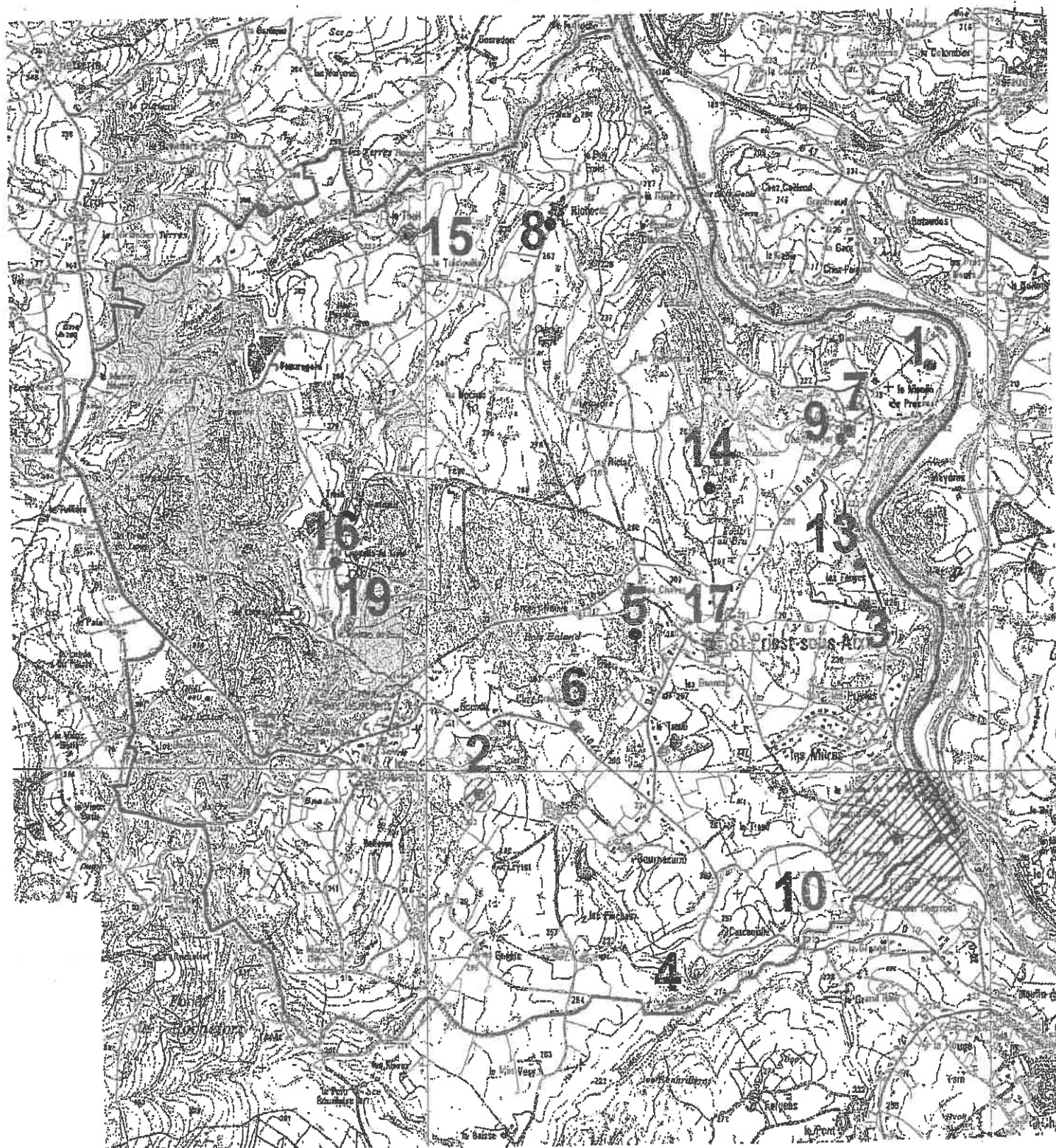
St-PRIEST/AIXE - LISTE DES ANTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18 JUILLET 2003

7934 / 87 177 0017 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / (SARCOPHAGE IXe) / LE BOURG / sépulture / Haut moyen-âge

11034 / 87 177 0018 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / LES RENARDIERES (POLISSOIR) / LEIGNAT / Néolithique / outillage lithique

15624 / 87 177 0019 / SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE / COMMANDERIE ET CHAPELLE SAINT-JEAN / LA CHAPELLE DE TREIN /
commanderie / Bas moyen-âge - Epoque moderne

SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
CARTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES
AU 18 JUILLET 2003



SCAN 25® - BD CARTO®
 ©IGN - PARIS - 2000
 SRA LIMOUSIN - APPLICATION PATRIARCHE
 (reproduction interdite)

ST-MARTIN-LE-VIEUX - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18/07/2003

3155 / 87 166 0001 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / (OCCUP. GALL. ROM.) / LE BREUIL / Bas-empire / mur

4564 / 87 166 0002 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / L'HERMITAGE (VASQUE) / LE BREUIL / Haut-empire ? / bassin

4565 / 87 166 0003 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / BUREAU DE POSTE (OCCUP. GALLO-ROM.) / BOURG / Gallo-romain /

5779 / 87 166 0004 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX // L'HOPITAL JOUBERT / Néolithique final / outillage lithique

4787 / 87 166 0005 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / TRADITION ORALEVILLE DISPARUE ? / LE MONTANAUD / ville / Époque indéterminée ?

5780 / 87 166 0006 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / (OUTILLAGE NEO-CHALCOLITHIQUE) / DANS LE RUISSEAU L'ARTONNET / Néolithique final /

5781 / 87 166 0007 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / (PIERRE POLIE) / LES PRATS / Époque indéterminée ? /

5782 / 87 166 0008 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / (OUTILLAGE NEO-CHALCOLITHIQUE) NON LOCALISE / BEL AIR / Néolithique final ? /

5992 / 87 166 0009 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LES JAROUSSES / (OUTILLAGE NEO-CHALCOLITHIQUE) / Néolithique final /

7021 / 87 166 0010 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique

7022 / 87 166 0011 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / (PRIEURE) / ARTOU / prieuré / Moyen-âge classique

7023 / 87 166 0012 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / (CHATEAU) / LAJUDIE / château non fortifié / Époque indéterminée

11060 / 87 166 0013 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LA FORET / NON LOCALISE / Néolithique / ; outillage lithique

11061 / 87 166 0014 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LA CROIX DU BANCHAREAU / NON LOCALISE / Néolithique / outillage lithique

11062 / 87 166 0015 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LE PATURAL / NON LOCALISE / Néolithique / outillage lithique

11063 / 87 166 0016 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX // JOUBERT / Néolithique / outillage lithique

ST-MARTIN-LE-VIEUX - LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES AU 18/07/2003

11064 / 87 166 0017 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX // BABANEIX / Néolithique / outillage lithique

11065 / 87 166 0018 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX // SARGNAT / Néolithique / outillage lithique

11066 / 87 166 0019 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX // SARGNAT / Néolithique / outillage lithique

11067 / 87 166 0020 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX // L'HERMITAGE / Bas-empire / tegulae

11068 / 87 166 0021 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LA CROIX DU BANCHAREAU / NON LOCALISE / Bas-empire / tegulae

11069 / 87 166 0022 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LES QUATRE ROUTES // Bas-empire / tegulae

11070 / 87 166 0023 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / BANCHAREAU / NON LOCALISE / Bas-empire / mur

11071 / 87 166 0024 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LES RIVAILLES...D.20 // voie / Gallo-romain

11072 / 87 166 0025 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LES RIVAILLES...CHANTELAUVE // voie / Gallo-romain

15923 / 87 166 0026 / SAINT-MARTIN-LE-VIEUX / LA FORET / NON LOCALISE / Bas-empire / ; tegulae

SAINT-MARTIN-LE-VIEUX - CARTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUEES AU 18 JUILLET 2003



SCAN 25® - BD CARTO®

©IGN - PARIS - 2000

SRA LIMOUSIN - APPLICATION PATRIARCHE
(reproduction interdite)

Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

Dispositions communes aux autorisations d'urbanisme – Effet des législations indépendantes

 Fiche
4.2.130

SOURCE LOI

Art. L. 425-1 – Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'État, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-2 – Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-3 – Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011)

Art. L. 425-4 – Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Une nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale est nécessaire dès lors qu'un projet subit une modification substantielle au sens de l'article L. 752-15 dudit code.

La seule circonstance qu'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fasse l'objet d'un permis modificatif ne saurait, à elle seule, justifier une nouvelle saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial dès lors que le permis modificatif n'a pas pour effet d'entraîner une modification substantielle du projet au sens du même article L. 752-15.

Le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable valant autorisation d'exploitation commerciale est incessible et intransmissible.

NOTA : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi (Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 60, I).

(Dispositions issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

Art. L. 425-5 – Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-6 – Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-7 – (Abrogé par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 39)

NOTA : L'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi (Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 60, I). (article abrogé)

Art. L. 425-8 – Conformément à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation. Sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre elle.

NOTA : Les demandes d'autorisation présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont instruites et les autorisations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant cette date.

(Dispositions issues de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008)

Art. L. 425-9 – Lorsque le projet porte sur des travaux ayant pour objet un changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, ces travaux

ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à cet article.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-10 – Lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7 de ce code, les travaux ne peuvent être exécutés :

- a) Avant la clôture de l'enquête publique pour les installations soumises à autorisation ;
- b) Avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7 de ce code pour les installations soumises à enregistrement.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009)

Art. L. 425-11 – Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-12 – Lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu du I ou à une nouvelle autorisation en vertu du 3° du II de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005)

Art. L. 425-13 – Lorsque le demandeur joint à sa demande de permis de construire une demande de dérogation prévue à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, le permis de construire ne peut pas être accordé avant l'obtention de cette dérogation.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013)

Art. L. 425-14 – Lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

- a) Avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016)

Art. L. 425-15 – Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation.

(Dispositions issues de l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016)

SOURCE RÉGLEMENT

Art. R. 425-1 – Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la

déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

En application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifiées par le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014)

Art. R. 425-2 – Lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-6 du code du patrimoine dès lors que cette décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

(Dispositions issues du décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011)

Art. R. 425-3 – Abrogé (article abrogé)

Art. R. 425-4 – Lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :

- a) Du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'État ;
- b) Du conseil régional, dans les conditions prévues par l'article R. 332-44 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale ;
- c) De l'Assemblée de Corse, dans les conditions prévues par l'article R. 332-63 du code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-5 – Lorsque le projet est situé dans un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 331-6 du même code dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-6 – Lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14 du code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord :

- a) Du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national, délimités par le décret de création ;
- b) Du conseil d'administration de l'établissement public du parc national, lorsque le projet est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création et que

les travaux, constructions ou installations projetés ne figurent pas sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement ;

c) Du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur d'un parc national, délimités par le décret de création.

(Dispositions issues du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009)

Art. R. 425-7 – Lorsque le projet porte sur une construction située à proximité d'un ouvrage militaire, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 5112-2 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-8 – Lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 5111-6 du code de la défense dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre de la défense.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-9 – Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-10 – Lorsque le projet porte sur une construction située le long de la Loire ou d'un de ses affluents mentionnés à l'article L. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, sur un terrain situé à moins de 19,50 mètres du pied des levées du côté du val, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation préfectorale prise en application de l'article L. 2124-18 du même code.

NOTA : Conformément à l'article 8 du décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2015.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifiées par le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015)

Art. R. 425-11 – Lorsque le projet porte sur une construction située dans la zone d'inondation du Rhin, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 39 de la loi locale du 2 juillet 1891 dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-12 – Lorsque le projet porte sur une construction, une clôture ou une plantation situées dans une zone de servitude de protection des canaux d'irrigation instituées en application de l'article L. 152-7 du code rural, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 152-8 de ce code dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-13 – Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès

lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-14 – Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'autorité compétente.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-15 – Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

(Dispositions issues du décret n° 2012-274 du 28 février 2012)

Art. R. 425-16-1 – Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial, ou de la Commission nationale d'aménagement commercial dans les cas et aux conditions fixés par l'article L. 752-17 du code de commerce.

(Dispositions issues du décret n° 2015-482 du 27 avril 2015)

Art. R. 425-16 – Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine.

Cet accord est donné par le préfet de région.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, modifiées par le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014)

Art. R. 425-17 – Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement :

a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;

b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.

(Dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009)

Art. R. 425-18 – Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-19 – Lorsque le projet est situé dans un parc national créé en application des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement et doit être précédé d'une évaluation envi-

ronnementale en application de l'article L. 122-1 du même code, le permis de construire ou le permis d'aménager ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'établissement public du parc émis après consultation de son conseil scientifique conformément au II de l'article L. 331-4 de ce code.

Dans les cas prévus aux a et b de l'article R. 425-6, l'accord du directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, du conseil d'administration tient lieu de l'accord mentionné à l'alinéa précédent.

(Dispositions issues du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009, modifiées par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016)

Art. R. 425-20 – Lorsque le projet porte sur une construction ou un aménagement qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du code rural et situé dans un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole.

En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le projet ne peut être autorisé qu'après l'accord motivé du préfet.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-21 – Lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-22 – Lorsque le projet est situé dans une zone de protection créée, antérieurement à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-22-1 – Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L. 752-4 du code de commerce, le permis de construire ne peut être délivré en cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial.

(Dispositions issues du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008)

Art. R. 425-23 – Lorsque le projet porte sur une construction édifiée sur un immeuble classé monument historique, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-24 – Lorsque le projet porte sur un ouvrage ou une installation de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets, l'autorisation prévue à l'article 3-1 du code minier, aux articles L. 515-7, L. 541-17 et L. 542-7 du code de l'environnement ou par le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-25 – Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre V ou du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-26 – Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation en application du code minier, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-29 – Lorsque le projet porte sur un dispositif de publicité, une enseigne ou une pré enseigne, l'autorisation prévue par les sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-29-1 – Lorsque le projet porte sur une ligne électrique aérienne et ses supports, l'approbation de projet d'ouvrage prévue au 1^o de l'article L. 323-11 du code de l'énergie dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire dès lors que sont prises en compte les règles du code de l'urbanisme applicables à ce projet.

(Dispositions issues du décret n° 2015-1369 du 28 octobre 2015)

Art. R. 425-30 – Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Art. R. 425-31 – Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

(Dispositions issues du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

ANNOTATIONS

■ Textes sources

- loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, art. 32, JO 14 juin 2006.
- loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 101, JO 5 août 2008.
- loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 39, JO 19 juin 2014.
- Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, art. 15, JO 9 décembre 2005.

- Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, art. 20, JO 12 juin 2009.
- Ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013, JO 4 octobre 2013.
- Ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016, art. 1^{er}, JO 26 mars 2016.
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, art. 9, JO 8 janvier 2007.
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, art. 7, JO 12 septembre 2007.
- Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, JO 25 novembre 2008.
- Décret n° 2009-377 du 3 avril 2009, art. 16 et 17, JO 4 avril 2009.
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011, JO 20 décembre 2011.
- Décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014, art. 39, 40, JO 4 novembre 2014.
- Décret n° 2015-482 du 27 avril 2015, art. 4, JO 29 avril 2015.
- Décret n° 2015-1369 du 28 octobre 2015, art. 1^{er}, JO 30 octobre 2015.
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, art. 4, JO 14 août 2016.

■ Texte d'application

- Circulaire n° 2002-13 du 3 mai 2002, min. Culture et Communication, relative à l'archéologie préventive, MJP 25 octobre 2002, n° 5161, JO, p. 382.

■ Doctrine

- Boivin J.-P., *Les installations classées*, Le Moniteur, 2003, 3^e éd.
- Bouysso F., « Un principe à remettre en cause, l'indépendance du permis de construire et des installations classées », *Droit et Ville* 1984, n° 18, p. 169.
- Delhoste M.F., *Les polices administratives spéciales et le principe d'indépendance des législations*, Paris, LGDJ 2001.
- Jégouzo Y., « Les opérations soumises à une autorisation prévue par une législation étrangère à l'urbanisme », *AJDA* 2007, p. 249.
- Gulavare'h G., « Le montage d'une opération immobilière. Le principe de l'indépendance des législations », *AJD* 1999, p. 582.
- Labreton J.-P., « L'urbanisme et les législations réputées indépendantes », *AJDA* spécial droit de l'urbanisme, mai 1993, p. 20.
- Sur les règles d'accessibilité :
- Galan P., « Les règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public », *ALD* 1995, n° 2, p. 5.
- Sur l'intervention de l'ABF :
- Auderic, « Le champ de visibilité des monuments historiques et la jurisprudence », *Droit et Ville* 1995, n° 40, p. 39.
- Le Cornec E., « Les pouvoirs contestés de l'architecte des Bâtiments de France », *Dr. Env.* 1997, n° 49, p. 19.
- Devos-Nicq Ch., « L'architecte des bâtiments de France, bilan d'une profession en pleine mutation », *AJD* 1999, p. 5.
- Frier P.-L., « Droit du patrimoine culturel », PUF 1997.
- Godfrin G., « En finir avec le rond bête et méchant », *JCP A* 7 novembre 2003, n° 45, p. 1619.
- Goze, « La fin du régime des architectes des Bâtiments de France ? », *Études foncières* 1997, n° 75.
- Martel P., « Urbanisme local et valorisation du patrimoine architectural », *LPA* 1996, n° 9, p. 4.
- Morand-Deviller J., « Le pouvoir des architectes des bâtiments de France à l'égard des autorisations d'urbanisme : tact et mesure d'une réforme », *AFDUH* 1999, p. 27.
- Stemmer, « À propos de l'architecte des Bâtiments de France », *JCP N* 1996, Doctr. p. 223.
- Sur l'archéologie préventive :
- Danna P.-P., « Urbanisme et archéologie préventive après la loi du 17 janvier 2001 : une hypothétique corrélation », *DAUH* 2002, p. 181.
- Saujat C., « La nouvelle réforme de l'archéologie préventive, loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 », *JCP A* 2003, n° 1001, p. 17.
- Frier P.-L., « Archéologie préventive, suite et fin... ? », *AJDA* 2004, p. 1587.
- Pellissier G., « La seconde réforme de l'archéologie préventive. Le décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive », *Coll. Territ.-Intercomm.* Oct. 2004, p. 9.

COMMENTAIRE

L'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative à la réforme des autorisations d'urbanisme a tenté d'éclaircir les rapports entre la législation d'urbanisme et les législations indépendantes qui ont un impact sur la délivrance des décisions individuelles d'urbanisme à défaut de pouvoir les simplifier. Elle identifie dans le chapitre V du titre II du livre IV du code des opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation en opérant une distinction entre quatre types d'opérations selon que l'autorisation d'urbanisme tient lieu de l'autorisa-

tion prévue par une autre législation, soit subordonné à un accord prévu par une autre législation, soit remplacé par l'autorisation issue d'une autre législation ou fasse l'objet d'un permis ou d'une mise en application différée de l'autorisation dans l'attente de formalités extérieures au droit de l'urbanisme. Il est tenu compte de ces différentes situations procédurales dans les dispositions réglementaires relatives aux délais d'instruction (fiche 4.2.90) et aux consultations (fiche 4.2.100).

1. Autorisation d'urbanisme tenant lieu d'autorisation au titre d'une législation extérieure

De nombreuses législations distinctes du droit de l'urbanisme soumettent la réalisation de travaux à un régime particulier d'autorisation. En vue de simplifier les démarches des administrés et de mieux coordonner les procédures, les textes prévoient les cas et les conditions dans lesquels la décision d'urbanisme peut tenir lieu d'autorisation au titre d'une autre législation. Les procédures d'autorisation sont alors fusionnées. L'accord requis par un texte particulier est délivré dans le cadre de l'instruction du permis ou de la déclaration préalable dans des délais précisés par les articles R. 423-59 et suivants. En principe, le silence de l'autorité compétente vaut accord tacite, sauf exception (fiche 4.2.100).

Situation et caractéristiques du projet	Au titre de l'autorité compétente pour donner l'accord
Champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit	ABF
Immeuble adossé à un monument classé	ABF
ZPPAUP et AVAP	- ABF - Préfet de région ou ministre de la culture en cas d'appel
Réserve naturelle	- Préfet pour les réserves nationales et réserves en Corse classées par l'État ou ministre de l'environnement en cas d'avis défavorable de la commission de la nature, des paysages et des sites - Conseil régional pour les réserves naturelles régionales - Assemblée de Corse pour les réserves classées par la CTC
Espace destiné à être classé dans le caser d'un futur parc national	Préfet
Caser d'un parc national	- Directeur de l'établissement public du parc pour les projets situés hors des zones urbanisées - Préfet pour les projets situés en zone déjà urbanisée
Proximité d'un ouvrage militaire visé à l'art. L. 5112-2 du code de défense (champ de vue)	Ministre de la défense Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire ou d'aménager
Dans un polygone d'isolement (autours d'un dépôt de munitions ou d'explosifs)	Ministre de la défense Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire ou d'aménager
Obstacle potentiel à la navigation aérienne	Ministre chargé de l'aviation civile et ministre de la défense
Le long de la Loire ou de l'un de ses affluents, sur un terrain situé à moins de 19,5 m du pied des levées du côté du val	Préfet
Zone d'inondation du Rhin	Préfet
Zone de servitude des canaux d'irrigation	Préfet

Moins de d'un cimetière transféré	Maire s'il n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
Immeuble de grande hauteur (création, aménagement, modification ou changement de destination de l'immeuble)	Préfet Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire
Établissement recevant du public (création, aménagement ou modification de l'immeuble)	Préfet s'il est compétent pour délivrer le permis de construire ou si le projet concerne un immeuble de grande hauteur, mais dans les autres cas. Vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et des règles de sécurité (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et avis de la commission consultative départementale de la protection civile). Intégration des procédures seulement en cas de permis de construire
Projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale	Commission départementale d'aménagement commercial (avis favorable) ou, en cas de recours administratif, Commission nationale d'aménagement commercial (avis favorable).

L'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 et le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 ont modifié l'articulation des procédures de délivrance du permis de construire et de l'autorisation au titre des ERP.

Le principe établi par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 selon lequel la délivrance du permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation n'est pas remis en cause. Simplement, dans l'hypothèse où le pétitionnaire n'a pas encore déterminé l'aménagement intérieur de son projet de construction (ERP dits « coquilles vides »), il est prévu que le permis soit déconnecté de la procédure d'autorisation ERP. Les deux régimes sont dissociés à l'image de la procédure suivie lorsque le projet est soumis à déclaration préalable. La décision de permis indique alors qu'une autorisation au titre de la législation sur les ERP doit être demandée « en ce qui concerne l'aménagement intérieur de la partie de bâtiment concernée » (C. urb., art. L. 425-3 et R. 425-15). La loi organise ce que la jurisprudence avait refusé à propos d'un immeuble d'habitation dont le rez-de-chaussée devait être occupé par une crèche dont l'aménagement intérieur n'était pas déterminé au moment de la demande de permis (CAA Versailles 29 décembre 2009, Commune de Meudon, req. n° 08VE03693). Elle devrait faciliter la réalisation d'ensembles immobiliers dont certaines parties sont livrées « brut de béton » afin d'en faciliter la commercialisation.

L'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a intégré l'autorisation d'exploitation commerciale à la procédure de délivrance du permis de construire (nouvel article L. 425-4 du code de l'urbanisme ; décret n° 2015-165 du 12 février 2015). Le permis de construire tient désormais lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Les modalités de cette fusion des procédures seront déterminées par décret. Ce décret, qui interviendra au plus tard dans un délai de six mois, permettra l'entrée en vigueur du dispositif. Le texte prend soin de préciser les conséquences d'une éventuelle évolution du projet. Une nouvelle demande de permis est nécessaire en cas de modification substantielle du projet au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce (modifications substantielles dans la nature du

commerce ou des surfaces de vente). Si la construction du bâtiment accueillant l'activité commerciale nécessite un permis modificatif, cette circonstance ne justifie pas, à elle seule, une nouvelle saisine pour avis de la commission départementale d'aménagement commercial, dès lors que le permis modificatif n'a pas pour effet d'entraîner une modification substantielle du projet. Par ailleurs, à la différence des autres autorisations d'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable valant autorisation d'exploitation commerciale est incessible et intransmissible. Le nouvel article L. 425-4 du code de l'urbanisme ajoute que la saisine de la Commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

II. Autorisations d'urbanisme subordonnées à un accord prévu par législation distincte

L'autorisation d'urbanisme est parfois subordonnée à l'intervention préalable d'un accord requis au titre d'une autre législation. L'absence d'accord fait obstacle à la réalisation du projet. Les délais d'intervention de ces accords sont également précisés par les articles R. 423-59 et suivants.

Type de projet	Autorité compétente pour donner son accord
Travaux sur un immeuble inscrit	Préfet de région
Projet situé dans un site classé	- Préfet (ou directeur du parc national) après avis de l'ABF si le projet est soumis à déclaration préalable - Ministre de l'environnement après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites si le projet est soumis à permis
Démolition d'un bâtiment dans un site inscrit	ABF
Projet situé dans un parc et soumis à étude d'impact	- Établissement public du parc après consultation de son conseil scientifique - Directeur du parc si le projet est situé hors des espaces urbanisés
Construction ou aménagement qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée réalisée dans une commune non dotée d'un POS ou d'un PLU	Préfet si l'avis préalable de la chambre d'agriculture ou de la commission départementale d'orientation agricole est défavorable
Construction dans un plan de surfaces submersibles valant PRNP	Préfet après avis des services chargés des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau
Projet situé dans une zone de protection créée en application des articles 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites	
Autorité mentionnée dans le décret créant la zone	
Projet de création ou d'agrandissement d'un commerce d'une superficie comprise entre 300 et 1 000 m ² implanté dans une commune de plus de 20 000 habitants	Commission départementale d'aménagement commercial saisie par le maire ou le président de l'EPCI compétent (Commission nationale d'aménagement commercial en cas de recours du promoteur contre un avis défavorable au projet). La saisine est facultative.

III. Dispense d'autorisation d'urbanisme pour des opérations autorisées par une législation distincte

Quatre types de projet sont soumis à un régime d'autorisation prévu par une législation particulière qui se substitue au régime d'autorisation du code de l'urbanisme :

- les travaux réalisés sur les monuments historiques classés. Ils sont soumis à une autorisation de la compétence du préfet de région ;
- la réalisation d'un ouvrage ou d'une installation de stockage souterrain de gaz de fluide ou de déchets soumis à des dispositions particulières issues du code minier, du code de l'environnement ou du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- certains affouillements et exhaussements (C. urb., art. R. 425-24 à R. 424-28), ceux soumis à autorisations ou à déclaration par les titres I ou IV du livre V du code de l'environnement, par le code minier ou par la législation sur les installations nucléaires ;
- l'implantation d'un dispositif de publicité, d'une enseigne ou pré-enseigne régi par le code de l'environnement ;
- les travaux portant sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité déclarés d'utilité publique dont la tension maximale est supérieure à 50 kilovolts (moyenne et haute tension) ainsi que ceux relatifs aux ouvrages privés qui empruntent le domaine public. Le code de l'énergie soumet ces travaux à une autorisation délivrée par l'Etat. En conséquence, ils sont dispensés de déclaration préalable ou de permis de construire. Les travaux doivent tout de même être réalisés conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, le cas échéant après une mise en compatibilité des normes locales décidée par le ministre en charge de l'Énergie.

IV. Délivrance du permis ou travaux différés dans l'attente de formalités prévues par une autre législation

Cas dans lesquels le permis est différé :

Opération ou travaux soumis à autorisation de défrichement	Obtention préalable de l'autorisation de défrichement
Projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale	Pas avant la délivrance de l'autorisation
Projet soumis à une autorisation d'aménagement cinématographique	Pas avant la délivrance de l'autorisation
Travaux visés à l'article 4 du décret n° 2000-490 relatif à l'archéologie préventive	Décision du préfet sur la nécessité de prescrire la réalisation d'un diagnostic ou d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet (au plus tard trois mois après réception du dossier)
Surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de deux ans. Projet qui déroge aux règles générales de la construction dans les conditions prévues à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation	Pas avant la délivrance de la dérogation par le préfet (voir fiche 4.2.100)

Cas dans lesquels les travaux sont différés :

Travaux entraînant un changement d'usage de locaux d'habitation soumis à autorisation au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation	Après obtention de l'autorisation
Projet relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement	Après la clôture de l'enquête publique
Projet situé dans un site inscrit	Pas avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande de permis ou de la déclaration
Travaux visés à l'article 4 du décret n° 2000-490 relatif à l'archéologie préventive	Réalisation du diagnostic ou exécution des prescriptions de fouille décidées par le préfet
Projet soumis à une autorisation d'exploitation commerciale	Après l'expiration des recours entrepris
Projet soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique	Après l'expiration des recours entrepris
Projet soumis à une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (installations classées, ouvrages, travaux ou activités : IOTA)	Après obtention de l'autorisation ou intervention de la décision d'acceptation
Projet exigeant une dérogation « espèces protégées » prise en application du code de l'environnement (L. 411-2 4°)	Après délivrance de la dérogation par le préfet

Pascal Planchet

